

**Scénaristes /
artistes-auteurs**
Votre **protection sociale**
face aux **événements de la vie.**

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de sécurité sociale (IJSS)
en étant **enceinte.**

Je suis **artiste-auteur** et **enceinte**, ai-je droit à un **congé maternité** ?

Vous êtes artiste-autrice et vous êtes enceinte ?

Vous avez le droit, sous certaines conditions, au versement d'indemnités journalières de maternité.

Vous êtes considérée par la loi comme une « travailleuse indépendante », mais votre statut d'artiste-autrice vous rattache au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime comme n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous ouvre par conséquent les mêmes droits.

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières:

1) Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'indemnités maternité ?

Pour bénéficier d'indemnités journalières de maternité, vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°3), une rémunération au moins égale à **600 fois la valeur horaire du SMIC** (6 990 euros bruts en 2024).

Aussi, vous devez justifier de 6 mois d'affiliation **à la date présumée de l'accouchement**, et être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Enfin, pour pouvoir bénéficier de ces indemnités, vous devez interrompre votre activité artistique ainsi que toute autre activité rémunérée durant la période d'indemnisation. Dans le cas où vous percevez des revenus différés relatifs à une activité exercée avant votre congé maternité (à titre d'exemple, des droits d'auteur pour une œuvre créée avant votre congé), alors ces revenus ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de l'interruption d'activité rémunérée.

Si vous n'avez pas touché 600 SMIC, vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base, au moment de votre déclaration de revenus de l'année précédente à l'URSSAF.

Références : code de la sécurité sociale articles L/R313-1, R382-31, R382-31-1, R382-25, D382-4

2) À partir de quand suis-je considérée comme « affiliée » pour le calcul des 6 mois nécessaires ?

La date d'affiliation intervient dans les deux mois suivant :

- La date du premier précompte réalisé par un diffuseur (producteur, éditeur, organisme de gestion collective, etc) si vous déclarez fiscalement vos revenus en « traitement et salaires » ;
- ou la date de la demande de création d'activité d'artiste-auteur auprès de l'INPI, si vous déclarez vos revenus en BNC (bénéfices non commerciaux).

Références : code de la sécurité sociale articles R382-16-1

3) Je viens de commencer à travailler et je suis enceinte. Puis-je prétendre à des indemnités journalières de maternité ?

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 600 SMIC.

Si votre accouchement intervient avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de vos droits pour une année supplémentaire.

Exemple : A partir de janvier 2024, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 600 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités maternité pour la période qui va du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, puis, jusqu'au 30 juin 2027 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31.

4) Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°3).

Leur calcul dépend de la date à laquelle votre début de congé prénatal débute, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

Début de congé prénatal prévu entre le 1er janvier et le 30 juin = revenus N-2.

Début de congé prénatal prévu entre le 1er juillet et le 31 décembre = revenus N-1

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-34-1

5) J'exerce par ailleurs une activité salariée, est-ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteurice pour l'ouverture de mes droits ?

Si vous remplissez les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières **au titre de votre activité salariée et au titre de votre activité d'artiste-auteurice**, alors vous pourrez bénéficier de droits distincts pour chacune des deux activités.

Si vos revenus d'artiste-auteurice pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (soit 6990 euros bruts en 2024), mais que vous avez effectué un travail salarié de 150 heures minimum au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre arrêt de travail, vous pourrez dans ce cas bénéficier de droits **uniquement** pour votre activité salariée.

Si, enfin, vous remplissez les conditions d'ouverture de droit au titre de votre activité d'artiste-auteurice mais que vous ne remplissez pas les conditions au titre de votre activité salariée (ou aucune des deux), vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (11,52 € bruts en 2024).

Exemple : Vous effectuez une activité salariée et vous êtes scénariste en parallèle. Vous êtes en arrêt maladie à compter du 1^{er} juillet 2024.

Au titre de votre activité salariée, vous avez effectué 130 heures sur les trois mois précédant l'arrêt de travail (donc pas assez pour ouvrir vos droits en tant que salarié). Vous avez par ailleurs perçu 10 000 € de droits d'auteur en 2023. On va alors rapporter ce montant au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civil (soit 11,27 euros au 1^{er} janvier 2023) : votre activité artistique équivaut à 887,31 heures travaillées (10 000/11,27).

Pour vérifier que vous avez effectué 150 heures de travail au cours des 3 derniers mois, il faut diviser par 4 le nombre d'heures correspondant à votre activité artistique (soit 887,31h) pour les rapporter à un trimestre et les ajouter au nombre d'heures travaillées au titre de votre activité salariée (soit 130h). Vous disposez donc de 351,83 heures travaillées au cours des 3 mois ($130 + 887,31 \times \frac{1}{4}$). Vous remplissez donc les conditions d'ouverture de droit au titre de votre activité salariée.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32

6) Combien vais-je percevoir pour mes indemnités journalières maternité ?

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale au Gain Journalier de Base de cette période. (art. R-331-5 al.1)

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Ce montant est toutefois plafonné sur la base du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 46 368 € en 2024.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 127 euros.

La CPAM retire à vos revenus annuels ou au plafond annuel de la sécurité sociale un taux forfaitaire de 21% correspondant aux cotisations et contributions sociales.

En conséquence, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à 95,22 euros bruts par jour.

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R-331-5, R382-31, R382-34-1.

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités maternité avec le simulateur de la sécurité sociale, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/simulateur-indemnite-journalieres>

7) Pendant combien de temps vais-je être indemnisée ?

Pendant toute la durée de votre congé maternité.

Référence : code de la sécurité sociale article R331-6.

8) Quelle est la durée de mon congé maternité ?

La durée du congé maternité est fixée par loi. Elle comprend le congé prénatal (avant l'accouchement) et postnatal (après l'accouchement), et peut être adaptée à votre situation familiale.

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Références : code de la sécurité sociale article L331-3 et suivants.

9) Y a-t-il un délai de carence ?

Non, contrairement aux indemnités pour maladie, il n'y a pas de délai de carence.

10) Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière sera versée pour chaque jour, ouvrable ou non, et pendant toute la durée de votre congé maternité.

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1.

11) Si je perçois des droits d'auteurs pendant mon congé maternité, est-ce que ça remet en cause mon indemnisation ?

Non. Vous pouvez tout à fait percevoir des droits issus de revenus différés relatifs une activité exercée avant votre congé maternité, à savoir de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

En revanche, vous devez interrompre votre activité artistique ainsi que tout autre activité rémunérée pendant cette période.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-3

12) A qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? À la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?

Vous devez vous adresser à la CPAM de votre lieu de domicile, dès le début de votre grossesse. Pour la connaître rendez-vous sur le site <https://www.ameli.fr>

13) Quand vais-je recevoir mes indemnités journalières ?

Les indemnités journalières sont versées tous les 14 jours à compter du début de votre congé prénatal.

Référence : code de la sécurité sociale article R362-1

14) Que se passe-t-il si mon accouchement survient avant sa date présumée ?

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée d'accouchement, la période d'indemnisation n'est pas réduite pour autant. La durée totale d'indemnisation reste la même. La durée du congé prénatal est réduite et reportée sur la durée du congé postnatal.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-3

15) La date de mon congé prénatal approche, mais je veux continuer à travailler, puis-je reporter la date de début ?

Vous pouvez, si votre état de santé vous le permet, demander de reporter une partie de votre congé prénatal sur votre congé postnatal :

- soit en 1 fois pour une durée maximale de 3 semaines ;
- soit pour une durée fixée par le médecin traitant et renouvelable en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3 semaines.

Ainsi, le versement de vos indemnités journalières suivra le même report, c'est-à-dire qu'il sera rallongé pour la période postnatale. Vous devez adresser à votre CPAM le certificat de votre médecin traitant au moins un jour avant la date initiale prévue de votre congé.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-4-1

16) Et si j'accouche avant le début du congé prénatal et que mon enfant est hospitalisé ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé supplémentaire qui indemnise de la même façon la période entre l'accouchement et le début du congé prénatal théorique.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-4

17) Et si j'accouche après la date prévue ?

La durée totale de votre congé maternité est inchangée.

18) Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale



Mise à jour : 1^{er} septembre 2024